

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.334 du 21 décembre 2015

A. 216.701/XI-20.772

En cause : **ACKE** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me N. COHEN, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2015 par Jean-François ACKE, qui demande l'annulation de "la décision du 13 août 2015 de la directrice de la prison de Forest, prononçant la sanction disciplinaire d'enfermement pour une durée de 9 jours en cellule de punition du 11 au 20 août 2015";

Vu l'arrêt n° 232.050 du 15 août 2015 ordonnant la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 1^{er} octobre 2015 par le greffe du Conseil d'État, les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision disciplinaire prise à l'égard de Jean-François ACKE par le directeur de l'établissement pénitentiaire de Forest, le 14 août 2015, et lui infligeant la sanction disciplinaire d'enfermement en cellule de punition pour une durée de neuf jours.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 232.050 du 15 août 2015 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un décembre deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT